

23 Expertise & Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000€
Siège sociale : 5 Impasse des Sources 67330 Obermodern-Zutzendorf
Société en cours de formation

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Maxime GANGLOFF

Né le 23 avril 1996 à Ingwiller (67),

De nationalité française,

Demeurant 5 Impasse des Sources à Obermodern-Zutzendorf (67330),

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Pauline Finck

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

mf

Article 1^{er} - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

« 23 Expertise & Conseil »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation de la Société dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer ;

- Toutes prestations de services et d'études techniques, commerciales et administratives à ses filiales, ou à toute autre société : accessoirement, l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ses activités ;

- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant favoriser le développement de la Société.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

5 Impasse des Sources à Obermodern-Zutzendorf (67330)

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de MILLE (1.000) euros correspondant à cent parts, d'un montant de dix euros chacune.

Cette somme de MILLE (1.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel d'Ingwiller.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) euros**.

Il est divisé en cent parts de dix euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **100** parts, soit **cent** parts.

Article 8 - Opérations sur le capital

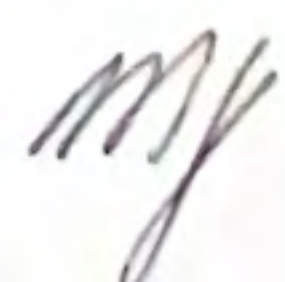
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 10 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.



Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 12 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 13 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé à responsabilité limitée.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

mg

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/07 et finit le 30/06

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2027

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 15 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements

et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

mg

Article 17 -Dissolution -Liquidation

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de commerce.

Article 18 -Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur **Maxime GANGLOFF**, né le 23 avril 1996 à INGWILLER, demeurant 5 Impasse des Sources 67330 Obermodern-Zutzendorf

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 -Jouissance de la personnalité morale -Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux

de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 -Publicité -Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

mg

Article 21 – Frais

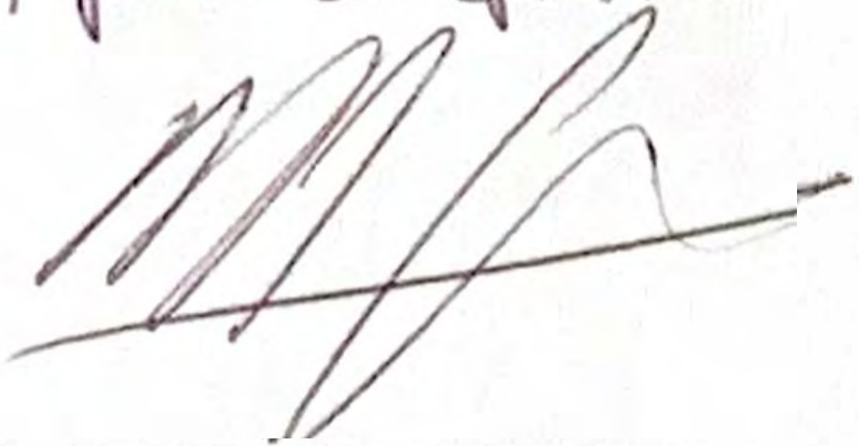
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à **Obermodern-Zutzendorf** Le **30/11/2025**

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique.

Signature

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de gérant



MAXIME GANGLOFF